BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/007369**
n°de gestion : **1996B00265**
n°SIREN : **404 048 704 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE certifie avoir procédé le 26/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE) SIGLE SA ABAG société anonyme à conseil d'administration

Centre d Abbatage le Fontanil - 38120 st Egreve -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
modification des statuts

TRIBUNAL DE COMMERCE
26 OCT. 2001
GRENOBLE

"SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE)"

SA au capital de 130 000 €uros
Siège Social : 38120 SAINT EGREVE
LE FONTANIL - Centre d'Abattage

404 048 704 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Objet social :
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement :

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Assurer le fonctionnement du secteur administratif et technique de l'abattage comportant la prestation des services nécessaires à la transformation des animaux vivants en denrées commercialisables (bovins, ovins, caprins, porcins, chevalins) dans le cadre des Abattoirs du FONTANIL (38).

- Assurer toutes prestations connexes ou se situant dans le prolongement des activités citées ci-dessus.

- Satisfaire aux obligations auxquelles sont assujettis les Abattoirs Publics, malgré son caractère de Société de Droit privé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SA ABAG** (ABATTOIRS DE GRENOBLE).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le FONTANIL
Centre d'Abattage
38120 ST-EGREVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1 - APPORTS EN NUMERAIRE

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère apporte à la Société, la somme de 202 200 Francs.

Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire apporte à la Société, la somme de 50 000 Francs.

La SA SOVIBER apporte à la Société, la somme de 11 000 Francs.

La SA CHEVILLE DE L'ISERE apporte à la Société, la somme de 14 000 Francs.

La SA POINT apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

La SA BILLON apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

La SARL SAMUEL apporte à la Société, la somme de 7 000 Francs.

La SARL MOUTON DORE apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

Le Syndicat des Artisans Bouchers apporte à la Société, la somme de 300 Francs.

M. BAYET Thierry apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. REBREYEND apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. SEIGLE-VATTE Gérard apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. BRET Frédéric apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. BLANCHET René apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

Le montant total des apports est égal à 300 000 F.

Cette somme de 300 000 Francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Mutuel de l'Isère, agence de Malherbe au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

2 – APPORTS EN NUMERAIRE A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 JUIN 2001 :

. le Groupement Départemental de Défense Sanitaire a apporté la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F),
. l'ADEG a apporté la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F),
. il a été incorporé la somme totale de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (447 744,10 F) par prélèvement sur une partie des réserves sociales.

Total des apports : HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (852 744,10 F).

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE €UROS (130 000 €). Il est divisé en QUATRE MILLE CINQUANTE (4 050) actions, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte son valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

- Les actions sont librement cessibles.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faut de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donnée. Toutefois, ce délai de trois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et quatorze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, le mandat des premiers administrateurs est limité à 3 années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précédent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convention.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Entre dans ses prérogatives expresses, la fixation des tarifs des prestations d'abattage aux usagers.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

A - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon leur nature.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

SGLB CS FB AM GSV RJ MB PDR AD
RKS TB

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'admnistration dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs. Il dresse le bilan faisant apparaître notamment les capitaux propres, le compte de résultat, les annexes nécessaires et le rapport de gestion dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE 19 bis - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de a société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait desp ertes constatées dans les documeents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MODIFIES AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2001.

7369

VISÉ POUR TIMBRE

"SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE)"

TRIBUNAL DE COMMERCE
26 OCT. 2001
GRENOBLE

SA au capital de 300 000 Francs
Siège Social : 38120 SAINT EGREVE
LE FONTANIL - Centre d'Abattage

404 048 704 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNION DU 28 JUIN 2001

L'an deux mille un
Et le vingt huit juin à dix neuf heures

Les actionnaires de la société "SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE", SA au capital de 300 000 Francs, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, dont le siège social est situé à 38120 SAINT EGREVE - LE FONTANIL - Centre d'Abattage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 404 048 704,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation effectuée par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur René BLANCHET, Président du Conseil d'Administration.

la Chambre d'Agriculture et la Sté SAMSE, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Président et scrutateurs désignent Mr Lachapelle comme secrétaire de bureau.

Le bureau procède à la vérification de la feuille de présence et de la régularité des pouvoirs.

Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum étant ainsi atteint, le Président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

MB RJ ES AL

RESERVE POUR TIMBRE

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence de l'assemblée à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- La liste des actionnaires.

Puis, le Président déclare que :

- La liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée, en application des dispositions de l'article L. 225-116 du Nouveau Code de commerce et de l'article 140 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;

- En outre, les documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-108 du Nouveau Code de commerce et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

. Un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, d'administration ou de surveillance,
. Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,
. Le rapport du Conseil d'Administration.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

- Autorisation et décision de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 105 000 Francs par émission de 1 050 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, émises au prix de 333 Francs, soit avec une prime d'émission de 233 Francs par action,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du Groupement Départemental de Défense Sanitaire, actionnaire, et de l'ADAYG, non-actionnaire, pour les 1 050 actions nouvelles à émettre,

- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions,

- Autorisation et décision de procéder à une augmentation du capital social de 447 744,10 Francs, par incorporation directe du capital de pareille somme prélevée sur une partie des réserves sociales et élévation de la valeur nominale des actions ;

- Autorisation et décision de procéder à la conversion du capital social, actuellement exprimé en Francs, en €uros ;

- Modification corrélative des articles 7 "APPORTS" et 8 "CAPITAL SOCIAL" des statuts,

RB RJ CS AL

VISÉ POUR TIMBRE

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

oOo

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, visés aux articles L.225-135 du Nouveau Code de commerce, et 155 du décret du 23 Mars 1967, constatant la libération intégrale du capital social actuel décide sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social de 105 000 Francs pour le porter à 405 000 Francs par émission de 1 050 actions, chacune de 100 Francs de valeur nominale. Les actions nouvelles seront émises au prix de 333 Francs, soit avec une prime d'émission de 233 Francs par action, et libérées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription des actions nouvelles devra être réalisée dans le délai maximal de deux (2) ans à compter de ce jour;

Les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours ; pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les fonds de libération de la souscription seront déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, Agence sise à Grenoble Malherbe, qui établira le certificat de souscription et de versement.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L 225-135 du Nouveau Code de Commerce, et d'attribuer exclusivement au Groupement Départemental de Défense Sanitaire et à l'ADAYG, le droit de souscrire aux 1 050 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution précédente.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RR RJ ES AL

VISÉ POUR TIMBRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de ne pas mentionner la valeur nominale des actions, celle-ci étant égale au quotient du capital social par le nombre des actions le composant.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution ci-avant, décide d'augmenter le capital social par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur une partie des réserves, par élévation de la valeur nominale des actions :

. actuellement fixé à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE FRANCS (405 000 F),

. d'une somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (447 744,10 F),

. pour le porter à la somme de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (852 744,10 F), par voie d'incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur une partie du compte "AUTRES RESERVES".

Cette opération est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Conformément à la loi, l'assemblée des actionnaires déclare expressément que lesdites actions sont réparties sans modification entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits respectifs et qu'elles sont intégralement libérées.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder à la conversion du capital social, qui est ainsi fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE €UROS (130 000 €), réparti en 4 050 actions.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier corrélativement les articles 7 "APPORTS" et 8 "CAPITAL SOCIAL" des statuts, ainsi qu'il suit :

Il a été ajouté un dernier paragraphe à l'article 7 "APPORTS"

TEXTE RESTE AL

VISÉ POUR TIMBRE

"ARTICLE 7 "APPORTS"

(...)

2 – APPORTS EN NUMERAIRE A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 28 JUIN 2001 :

. le Groupement Départemental de Défense Sanitaire a apporté la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F),

. l'ADEG a apporté la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F),

. il a été incorporé la somme totale de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (447 744,10 F) par prélèvement sur une partie des réserves sociales.

Total des apports : HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (852 744,10 F)."

L'article 8 "CAPITAL SOCIAL" est purement et simplement annulé, pour être désormais libellé de la façon suivante :

"ARTICLE 8 "CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE €UROS (130 000 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQUANTE (4 050) actions, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits."

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-129 du Code de Commerce modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, décide de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale mandate en conséquence le Conseil d'Administration en vue de définir les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés et de convoquer à cet effet une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

RB RJ CS AL

VISÉ POUR TIMBRE

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont attribués au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes les formalités requises par la loi.

CETTE RESOLUTION, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président, après lecture.

Le Président, Monsieur René BLANCHET

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE GRENOBLE CHARTREUX : 15 OCT 2001
F° 7
– Dt DE TIMBRE : 500
– Dts D'ENREG. : 1500 480 184 } 2164 F
REÇU : 1R. 12-25%
Le Receveur Principal,
Deux mille cent soixante quatre francs

"SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE)"

SA au capital de 300 000 Francs
Siège Social : 38120 SAINT EGREVE
LE FONTANIL - Centre d'Abattage

404 048 704 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
26 OCT. 2001
GRENOBLE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

JE SOUSSIGNE :

Le GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE, dont le siège social est situé à,

et agissant par son représentant légal, Monsieur B Planchut Henri, dûment habilité aux présentes,

après avoir pris connaissance des statuts de la Société Anonyme "SA ABAG (ABATTOIRS DE GRENOBLE)", et des conditions de l'émission des actions nouvelles représentant l'augmentation de capital en numéraire mentionnée en page 2 du présent bulletin,

exerçant le droit de souscription conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 JUIN 2001.

DECLARE souscrire à TROIS CENTS (300) actions nouvelles.

A l'appui de ma souscription, je libère la somme de CENT FRANCS (100 F) par action, représentant le nominal des actions souscrites, soit au total la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F) ainsi que l'intégralité de la prime d'émission, soit SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (69 900 F), pour un total global de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (99 900 F), au moyen :

- d'un chèque bancaire d'un tel montant à l'ordre de la Société "SA ABAG", (1)
- ou d'un virement sur le compte bancaire de la Société "SA ABAG", auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, Agence sise à Grenoble Malherbe. (1)

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Bon pour souscription à Trois cents actions nouvelles

NB : Faire précéder votre signature de la mention manuscrite "bon pour souscription à..... (nombre d'actions en lettres) actions nouvelles.

(1) Rayer la mention inutile